

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEI/AC

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 régissant le fonctionnement des activités de la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 20 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 20 décembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de la société KEM ONE du 2 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la société KEM ONE avait détecté, fin 2017, une perte de confinement sur sa tuyauterie n°065 CHG PC C6100-03, due à un mode de dégradation localisé, sur un point de singularité de cette tuyauterie ;

CONSIDERANT qu'un évènement similaire a eu lieu le 23 novembre 2018, sur la tuyauterie jumelle n°065 CHG PC C6100-02, due à un mode de dégradation localisé, sur un autre point de singularité de cette tuyauterie ;

CONSIDERANT que selon l'étude des dangers, ces deux tuyauteries, ainsi que la tuyauterie n°050 CHG PC C6100-04, qui sont utilisées pour le dégazage de réservoir de stockage de chlore, peuvent être à l'origine d'accident majeurs en cas de rupture de confinement de celles-ci ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que les plans d'inspections de ces trois tuyauteries ne sont actuellement pas adaptés à la détection d'une dégradation localisée sur des points de singularité de ces équipements ;

CONSIDERANT que cette situation constitue une non-conformité à l'article 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que par lettre n°HSE-CB-LC-2018-054rev1 du 7 décembre 2018, la société KEM ONE s'engage sur la mise à jour des plans d'inspections actuels à l'issue d'une expertise de la tuyauterie n°065 CHG PC C6100-02 ;

CONSIDERANT la lettre n°HSE-CBPRLC2019-01 du 2 janvier 2019 de la société KEM ONE ;

CONSIDERANT les conclusions de la visite de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'encadrer la régularisation de cette situation par la société KEM ONE ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société KEM ONE, usine de Saint-Fons située quai Aulagne à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter, pour ce qui concerne ses tuyauteries de dégazage de chlore n° 065 CHG PC C6100-02, n°065 CHG PC C6100-03 et n°050 CHG PC C6100-04, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à l'établissement d'un plan d'inspection pour le contrôle de l'état de ces équipements (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie seront justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis (guide DT96 de janvier 2012). L'exploitant transmettra, pour information, à l'inspection des installations classées les plans d'inspections susmentionnés, **dans un délai maximal de 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 26 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

